

TRIBUNAL

Arrêt du Tribunal du 27 octobre 2021 — Entreprise commune Clean Sky 2/Revoind Industriale di Pindaru Gelu

(Affaire T-268/17) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire – Convention de subvention conclue dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) – Inexécution du contrat – Remboursement des sommes avancées – Intérêts de retard – Procédure par défaut»]

(2022/C 2/32)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Entreprise commune Clean Sky 2 (représentants: B. Mastantuono, agent, assisté de M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Revoind Industriale di Pindaru Gelu Sas (Rome, Italie)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de Revoind Industriale di Pindaru Gelu à rembourser l'avance versée dans le cadre de la convention de subvention pour partenaires n° 632462, majorée d'intérêts de retard.

Dispositif

- 1) Revoind Industriale di Pindaru Gelu Sas est condamnée à verser à l'entreprise commune Clean Sky 2 la somme de 101 370,94 euros, majorée des intérêts de retard au taux de 3,5 % l'an, à compter du 7 février 2017 et jusqu'à la date du paiement intégral de la dette.
- 2) Revoind Industriale di Pindaru Gelu est condamnée à supporter les dépens.

⁽¹⁾ JO C 231 du 17.7.2017.

Arrêt du Tribunal du 27 octobre 2021 — Entreprise commune Clean Sky 2/Revoind Industriale di Pindaru Gelu

(Affaire T-269/17) ⁽¹⁾

[«Clause compromissoire – Convention de subvention conclue dans le cadre du septième programme-cadre pour des actions de recherche, de développement technologique et de démonstration (2007-2013) – Inexécution du contrat – Remboursement des sommes avancées – Intérêts de retard – Procédure par défaut»]

(2022/C 2/33)

Langue de procédure: l'anglais

Parties

Partie requérante: Entreprise commune Clean Sky 2 (représentants: B. Mastantuono, agent, assisté de M. Velardo, avocate)

Partie défenderesse: Revoind Industriale di Pindaru Gelu Sas (Rome, Italie)

Objet

Demande fondée sur l'article 272 TFUE et tendant à obtenir la condamnation de Revoind Industriale di Pindaru Gelu à rembourser l'avance versée dans le cadre de la convention de subvention pour partenaires n° 325954, majorée d'intérêts de retard.